

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N°2011- 101 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'OFFRES DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment ses articles 11 et 21-V ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel, notamment ses articles 2-II et 6-I ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande d'agrément présentée par la société ZETURF FRANCE LIMITED, enregistrée le 18 mai 2010 sous le numéro 0005-PH-AGR pour la catégorie « paris hippiques » en ligne ;

Vu la décision n° 2010-080 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0005-PH-2010-07-26 à la société ZETURF FRANCE LIMITED pour proposer une offre de jeu ou de paris en ligne relevant de la catégorie des paris hippiques ;

Vu le courrier adressé par la société ZETURF FRANCE LIMITED à l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 8 septembre 2011 ;

**Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;**

### MOTIFS :

**Considérant** qu'aux termes du V de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Toute modification apportée aux informations constitutives de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois.* » ;

**Considérant** que par décision n° 2010-080 en date du 26 juillet 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a agréé la société ZETURF FRANCE LIMITED pour proposer une offre de jeu ou de paris en ligne relevant de la catégorie des paris hippiques ;

**Considérant** que conformément au V de l'article 21 de la loi n° 476-2010 du 12 mai 2010 précitée, la société ZETURF FRANCE LIMITED a adressé, par courrier du 8 septembre 2011, à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les règles d'une nouvelle offre de paris hippiques en ligne qu'elle souhaite proposer aux joueurs ; que dans le cadre de cette nouvelle offre, il est proposé aux joueurs de parier sur deux chevaux arrivant parmi les quatre premiers d'une course, quelque soit leur ordre d'arrivée ;

**Considérant** d'une part, que cette nouvelle offre respecte les dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et du décret n°2010-498 du 17 mai 2010 susvisés ;

**Considérant** d'autre part, que cette nouvelle offre ne constitue pas une modification susceptible d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément ;

**Considérant** que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La nouvelle offre de paris hippiques en ligne proposée par la société ZETURF FRANCE LIMITED ne constituant pas une modification susceptible d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, il n'y a pas lieu d'inviter la société ZETURF FRANCE LIMITED à présenter une nouvelle demande d'agrément.

**Article 2** – La nouvelle offre de paris hippiques en ligne proposée par la société ZETURF FRANCE LIMITED est autorisée.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société ZETURF FRANCE LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 7 octobre 2011*